



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLAZUR SAS

38 route de Louhans
71370 Saint-Germain-Du-Plain

Références : XG/NM/2025/C/109
Code AIOT : 0005426269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement PLAZUR SAS implanté 38 route de Louhans 71370 Saint-Germain-du-Plain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle s'est également attachée à examiner certains éléments techniques relatifs à des modifications envisagées sur le site portées à la connaissance du préfet en janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLAZUR SAS

- 38 route de Louhans 71370 Saint-Germain-du-Plain
- Code AIOT : 0005426269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLAZUR est spécialisée dans la production d'articles en matières plastiques. Elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain un établissement comprenant une unité de fabrication par injection plastique et des capacités de stockage de matières plastiques (matières premières et produits finis).

L'exploitation de cet établissement est régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2016-62-1 du 02/03/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des activités	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 2.1	Sans objet
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 2.2.2	Sans objet
5	Mise en station des échelles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 2.2.3	Sans objet
6	Stockage en silo	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 2.2.9	Sans objet
7	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
8	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
9	Procédures de prévention de	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dispersion de granulés de plastiques		
10	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite la volonté du nouvel exploitant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de s'approprier les procédures administratives liées à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Mise en œuvre du projet
Prescription contrôlée : [...] En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...]
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance du préfet, le 17 janvier 2024, la modification des conditions de stockage des matières premières, consistant en l'installation de 3 silos de stockage en vrac. Une demande de compléments a été formulée le 15 février 2024, à laquelle l'exploitant a répondu le 5 avril 2024. Toutefois, sa réponse ne comprend pas d'analyse relative à l'évolution des phénomènes dangereux, en particulier en matière d'incendie et de flux thermiques associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant complètera son dossier en reprenant l'analyse des risques initiale. Il portera une attention particulière à l'intensité des effets des phénomènes dangereux liés à l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. :DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Le stockage est également interdit en mezzanine.
Constats : La distance du stockage extérieur est au moins de 20 m des limites de propriété. Cependant, la superficie ayant été réduite, le volume maximal stocké ne peut plus être de 3 900 m ³ , tel que porté à connaissance du préfet en 2020. Le jour de la visite le volume stocké est d'environ 1 400 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant portera à la connaissance du préfet les nouvelles caractéristiques de stockage et la modélisation actualisée des flux thermiques selon la méthode de calcul FLUMILOG.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Construction, accessibilité
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle

comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers. Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type stationnement interdit.
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir les accès et voies dégagés.
Les zones d'accès pompiers et les aires de stationnement des engins sont matérialisées au sol.
Des emplacements de stationnement des véhicules légers et poids lourds sont matérialisés au sol, et sont disposés de manière à laisser la voie engins libre en circulation.
Cependant, la voie n'est pas clairement matérialisée (non-conformité) et le protocole de chargement/déchargement n'indique pas de manière explicite l'interdiction de stationner sur voie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rendra la voie d'accès plus visible par la pose d'une signalétique explicite et complètera le protocole de chargement/déchargement la concernant .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Construction, accessibilité

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.
[...]

Constats :

Les dispositions prises pour la circulation et le stationnement des véhicules permettent de maintenir dégagée la voie engin et le croisement des véhicules sur celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en station des échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Construction, accessibilité

Prescription contrôlée :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2. 2. 2. [...]
Constats : Les façades sont accessibles à la mise en station des moyens aériens, cependant les aires ne sont pas clairement matérialisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant matérialisera les aires de mise en station des moyens aériens et de positionnement des engins proche du poteau incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage en silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.
Constats : Les silos disposent chacun d'un événement de décharge en partie supérieure et sont mis à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés

indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant utilise environ 5000 t/an de matières premières plastiques, principalement le polypropylène (PP), un peu de polyéthylène, d'acrylonitrile butadiène styrène (ABS) et de polyamide, ainsi que des colorants ; tous se présentent sous la forme de granulés sphériques ou cylindriques pour certains colorant. Les quantités stockées sur site sont d'environ 760 t de matières premières et 17 t de colorants. La mise en œuvre des dispositions du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021, relatives à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels, apparaît effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.
Constats : L'exploitant a identifié les zones à risque de perte de granulés de plastique industriel ; elles sont identifiées par une signalétique spécifique. L'exploitant met également en œuvre une procédure de prévention de la perte de granulés de plastique industriel dans l'environnement. Il a équipé les zones de dispositifs adaptés : - de confinement, avec des filtres tissés sur les avaloirs d'eaux pluviales ; - de collecte, ajustés à la quantité déversée : balais, pelles, balayeuse mécanique, aspirateur, brosse adaptable sur chariot de manutention.

N° 9 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement.

b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement.

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site.

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant.

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361.

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site.

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

a) L'exploitant a identifié les zones à risques de perte de granulés de plastiques industriels.

b) L'exploitant réalise un contrôle à réception des matières premières ainsi qu'un contrôle bimensuel de l'intégrité des contenants.

c) Dans chaque zone à risque, un équipement de collecte (balais, pelles, balayeuse mécanique, aspirateur, brosse adaptable sur chariot de manutention) est défini et mis à disposition en fonction du risque identifié.

d) L'exploitant a fait curer le bassin de rétention les 18 et 19 juin 2025, et procède à une

maintenance annuelle des séparateurs-décanteurs. Il contrôle les avaloirs d'eaux pluviales à fréquence bimensuelle. e) L'exploitant inventorie et vérifie le bon état des équipements et dispositifs à fréquence bimensuelle. f) Les nouveaux arrivants font formés à la prise de poste et un rappel des dispositions de prévention de la perte de granulés de plastiques industriels est réalisé chaque semestre. g) L'exploitant conduit un audit semestriel de la procédure prévention de la perte de granulés de plastiques industriels et de ses dispositions. La procédure mise en œuvre est adaptée au risque identifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du

retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. .

Constats :

L'exploitant met à la disposition du public l'attestation d'audit des procédures et la synthèse du rapport d'audit sur son site Internet <https://plazur-industries.fr>.

Type de suites proposées : Sans suite